

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 octobre 2012

(Contrôle annuel 2011)

En cause la SA Skynet iMotion Activities (en abrégé « SiA »), dont le siège social est établi rue Carli, 2 à 1140 Evere ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n°16/2012 du 12 juillet 2012 relatif au contrôle annuel de la réalisation de ses obligations par la SA SiA pour l'édition de ses services « Zoom » et « 3D demo » au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à la SA SiA par lettre recommandée à la poste du 13 juillet 2012 :

« d'avoir diffusé, le 10 mars et le 11 juin 2011, sur son service « ZOOM », au moins à quatre reprises, des bandes annonces non munies des pictogrammes appropriés, en infraction aux articles 9, 2° du décret et 3 à 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de la SA SiA du 10 août 2012 ;

Entendus Maître Agnès Maqua, avocat, et M. Karl Cuveele, CEO, en la séance du 13 septembre 2012.

1. Exposé des faits

Dans le cadre du contrôle du respect de ses obligations par l'éditeur de services SiA pour l'exercice 2011, les services du CSA ont constaté que, sur les deux journées d'échantillon fournies pour son service linéaire d'autopromotion « Zoom » (à savoir les journées des 10 mars et 11 juin 2011), l'éditeur a diffusé sans aucune signalétique des bandes annonces pour les films « Road to perdition » (qui dispose néanmoins d'une signalétique dans le catalogue à la demande de l'éditeur), « V comme Vendetta », « The village » et « Takers ».

Dans son avis n° 16/2012 rendu au terme de ce contrôle annuel, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de notifier à l'éditeur un grief lui reprochant ces omissions.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur de services a présenté ses arguments dans des courriers préalables à l'avis du Collège n°16/2012, dans un mémoire en réponse du 10 août 2012, ainsi que lors de son audition du 13 septembre 2012.

S'agissant du film « Road to perdition », il relève que cette œuvre était bien catégorisée « -12 » dans sa base de données mais reconnaît que la bande annonce qui apparaît dans l'échantillon contrôlé a effectivement été diffusée sans signalétique. Il explique cette erreur par un problème informatique ponctuel.

S'agissant des films « V comme Vendetta », « The village » et « Takers », en revanche, l'éditeur admet que l'absence de signalétique ne se retrouve pas uniquement dans les bandes annonces litigieuses mais également dans sa base de données où ces trois films apparaissent comme « tous publics ».

Pour « V comme Vendetta », l'éditeur reconnaît qu'il aurait dû faire l'objet d'une signalétique même si, selon ses argumentaires (échange préalable à l'avis n°16/2012 du Collège, mémoire en réponse et audition), il soutient que c'est tantôt le sigle « -12 » et tantôt le sigle « -16 » qui aurait dû être apposé.

Pour « The village » et « Takers », en revanche, après avoir admis avant l'avis n°16/2012 du Collège que ces films auraient dû, respectivement, être classifiés « -12 » et « -10 », l'éditeur revient sur sa position dans son mémoire en réponse et lors de son audition pour soutenir que ces films ne requerraient pas de signalétique.

Par ailleurs, l'éditeur estime que les erreurs qu'il a commises sont minimales par rapport à la masse quotidienne de bandes annonces diffusées sur son service « Zoom ». Il relève ainsi qu'environ 1.300 éléments sont diffusés par jour sur ce service, parmi lesquels 1.100 à 1.200 bandes annonces. Sur cette masse, une erreur dans quelques bandes annonces constitue selon lui une erreur humaine excusable, qu'il serait disproportionné de sanctionner.

Il relève en outre qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué de vigilance. Si quelques erreurs humaines inévitables ont été constatées, il a toutefois mis sur pied un système de contrôle comportant pas moins de cinq niveaux, destiné à limiter au maximum ces erreurs. Ainsi, tous les films diffusés sur ses services passent par les cinq contrôles suivants :

- un outil informatique dénommé « MAM » (pour « Media Asset Management ») qui opère une classification semi-automatique ;
- un contrôle opéré à l'aide du prestataire externe ROVI qui travaille sur les métadonnées des œuvres ;
- un contrôle opéré par un comité de visionnage interne composé de « quality checkers » ;
- une consultation des classifications faites par des organismes étrangers tels que le CNC (France) et le Kijkwijzer (Pays-Bas) ;
- une décision finale prise par le responsable éditorial interne en cas de doute.

Selon l'éditeur, l'une des principales difficultés, dans la classification des films, réside dans le fait qu'il n'existe pas de système de référence propre à la Belgique (ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles), auquel les éditeurs pourraient se fier en toute confiance. Il est dès lors contraint de se référer à des systèmes étrangers comme le CNC et le Kijkwijzer, mais leurs appréciations diffèrent fréquemment, de telle sorte qu'il n'est pas toujours facile de trancher entre les deux.

Enfin, quant à la question qui lui a été posée de savoir pourquoi il ne recourait que très peu, voire pas du tout, à la signalétique « -10 », l'éditeur relève qu'il n'aperçoit pas vraiment l'intérêt de cette classification. Selon lui, c'est surtout à douze ans que les enfants acquièrent la maturité nécessaire pour regarder certains films et la différence entre enfants de neuf et dix ans n'est pas vraiment significative. Dans le doute, il déclare préférer dès lors toujours appliquer la signalétique « -12 » qui est plus protectrice et qui a plus d'impact qu'un « -10 » qui risque de ne pas atteindre son objectif.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

b) (...)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). »

Les articles 3 à 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après « l'arrêté ») disposent quant à eux ce qui suit :

« **Article 3.** Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir, illustré au point 1^{er} de l'annexe.

Article 4. Les programmes visés à l'article 3 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le pictogramme visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention 'déconseillé aux moins de 10 ans' apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Article 5. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir, illustré au point 2 de l'annexe.

Article 6. Les programmes visés à l'article 5 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention " déconseillé aux moins de 12 ans " ou, le cas échéant, la mention " interdit en salles aux moins de 12 ans " apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas,

contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Article 7. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -16 en noir, illustré au point 3 de l'annexe.

Article 8. Les programmes visés à l'article 7 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention " déconseillé aux moins de 16 ans " ou, le cas échéant, la mention " interdit en salles aux moins de 16 ans ", apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 7 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. »

Il ressort notamment de ces dispositions que lorsqu'un programme est déconseillé aux mineurs de moins de dix, douze ou seize ans, ses bandes annonces doivent contenir un pictogramme *ad hoc* pendant toute leur durée.

S'agissant des films « Road to perdition » et « V comme Vendetta », l'éditeur reconnaît qu'ils relèvent à tout le moins de la classification « -12 » (« Road to perdition » est d'ailleurs classifié en ce sens dans la banque de données de l'éditeur). Or, leur bande annonce a été diffusée sans aucune signalétique lors des journées contrôlées.

Le grief est, dès lors, établi en ce qui concerne les bandes annonces de ces films.

S'agissant des films « The village » et « Takers », l'éditeur estime – du moins dans ses derniers argumentaires – qu'ils n'avaient pas à être déconseillés aux mineurs, même de moins de dix ans. Il considère dès lors ne pas avoir commis d'infraction en diffusant leur bande annonce sans aucune signalétique lors des journées contrôlées.

En outre, même pour les films « Road to perdition » et « V comme Vendetta », l'éditeur estime qu'il serait disproportionné de le sanctionner dès lors que l'erreur commise pour « Road to perdition » serait purement technique et ponctuelle et que celle commise pour « V comme Vendetta » est infime par rapport au nombre de bandes annonces diffusées et correctement signalisées.

A cet égard, il convient de rappeler certains principes.

3.1. Sur le choix de la catégorie des programmes

Tout d'abord, il faut noter que la classification des programmes dans les catégories « tous publics », « -10 », « -12 », « -16 » et « -18 » relève de la responsabilité éditoriale des éditeurs, dans l'exercice de leur liberté et de leur autonomie. L'article 2 de l'arrêté précité confie cette tâche aux éditeurs qui doivent, à

cette fin, constituer un comité de visionnage « chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ». Or, dès lors que les définitions des programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix, douze, seize et dix-huit ans sont, comme cela découle des dispositions citées plus haut, relativement vagues, l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 laisse aux éditeurs un certain pouvoir d'appréciation.

Dans un tel contexte, le pouvoir d'intervention du Collège d'autorisation et de contrôle est limité : il ne peut pas substituer son pouvoir d'appréciation à celui que le gouvernement a confié à l'éditeur mais simplement vérifier que ce pouvoir d'appréciation est exercé de manière réfléchie, cohérente, efficace et sans erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, l'éditeur soutient avoir décidé de classer les films « The village » et « Takers » comme étant « tous publics » en se basant sur la classification opérée, en France, par le CNC. Il s'est donc écarté de la classification opérée aux Pays-Bas par le Kijkwijzer, selon lequel ces deux films entraient dans la catégorie « -12 ». Le Collège estime que tant « The Village »¹ que « Takers »² auraient pertinemment reçu la mention « -10 » (voire « -12 » pour « The Village »), la législation en vigueur considérant que quelques scènes violentes suffisent en général pour requérir la vigilance des parents. Cette classification est d'ailleurs courante, même pour certaines séries policières américaines populaires. Le grief est dès lors établi. Il est important de noter, dans le cadre de cette discussion d'espèce, que le CNC ne dispose pas d'une catégorie « -10 » et que Kijkwijzer ne retient que les catégories « -9 » et « -12 ».

De manière générale, le Collège n'entend pas trancher entre les classifications opérées par le CNC et le Kijkwijzer. Mais dès lors que leurs différences s'expliquent essentiellement par les mentalités et objectifs différents qui les inspirent, tout éditeur qui souhaite s'y référer doit être conscient de la philosophie qui les sous-tend et avoir adopté cette philosophie dans sa ligne éditoriale.

Or, tel ne semble pas être le cas de l'éditeur SiA, dont il ressort des explications qu'il semble substituer à sa propre vision cohérente, une approche réactive et de synthèse par examen de deux systèmes de classifications externes.

Ainsi, alors qu'il indique donner beaucoup d'importance à la protection des mineurs et au caractère familial de ses services et qu'il relève, dans le même ordre d'idées, qu'il préfère favoriser la catégorie « -12 » sur la catégorie « -10 » car cette dernière est moins protectrice, il soutient néanmoins que, dans les cas observés, il a choisi de suivre la classification opérée par le CNC, pourtant moins sévère que celle du Kijkwijzer.

En outre, l'éditeur indique regretter devoir toujours choisir entre deux classifications étrangères et appelle de ses vœux la création, sous l'égide des autorités, d'un système de classification belge (ou propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles) qui lui rendrait la tâche plus aisée. Il n'appartient néanmoins pas aux autorités publiques de substituer leur jugement moral *ex ante* au pouvoir d'appréciation que l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 a confié aux éditeurs. Il ne serait d'ailleurs pas souhaitable, dans une société démocratique, qu'il incombe à une autorité administrative telle que le CSA, voire le gouvernement de la Communauté française, de décider systématiquement et péremptoirement de la valeur morale des programmes pour la jeunesse. En réalité, la seule formule se rapprochant du souhait de l'éditeur qui

¹ L'ambiance y est oppressante. Les images suggèrent en permanence des présences maléfiques qui s'insinuent dans le village. On découvre des animaux écorchés, on entend des grognements terrifiants, des bruits suspects, des coups de poignards sont donnés, mais les monstres restent longtemps cachés. Les scènes violentes et mystérieuses se multiplient autour d'un déficient mental et d'une jeune fille aveugle. La tension atteint son paroxysme lorsque la jeune aveugle, seule et sans défense, traverse la forêt où elle est poursuivie par un monstre.

² Les scènes de violence armées se succèdent, notamment une scène particulièrement réaliste dans laquelle deux hommes s'abattent mutuellement.

pourrait être conforme à l'arrêté et aux principes démocratiques serait une formule faisant appel à l'autorégulation, dans laquelle les éditeurs combindraient leurs ressources pour classer les programmes, dans la même optique que ce que fait avec efficacité et légitimité reconnues le Kijkwijzer aux Pays-Bas.

En l'absence d'un tel système, qui devrait reposer sur une logistique souple et un système de valeurs partagées, il apparaît fondamental que l'éditeur évalue en interne l'efficacité de ses allocations de ressources et définisse, en pleine autonomie, une ligne éditoriale cohérente et assumée en matière de protection des mineurs. Plusieurs politiques sont possibles en la matière : plutôt libérale ou plutôt sévère, plutôt restrictive sur les questions de violence ou plutôt restrictive sur les questions touchant à la sexualité, etc. Une ligne claire garantit d'autant mieux l'efficacité quotidienne de la logistique mise en place pour l'appliquer.

Le Collège a pris acte du recours par l'éditeur à un système de contrôle, certes complexe, en cinq étapes, révélateur d'une évidente volonté de bien faire. Cette complexité ne donne néanmoins pas tous les gages d'efficacité sur le moyen terme, au vu de l'évolution croissante du nombre de titres présents dans le catalogue et du nombre de plateformes sur lesquelles les éditeurs ont aujourd'hui l'ambition de les rendre accessibles. Le Collège suivra donc avec attention l'évolution des procédures internes de l'éditeur, dont rien ne permet de remettre en cause la sincérité de la démarche.

3.2. Sur le caractère exceptionnel des infractions et la disproportion d'une éventuelle sanction

S'agissant des deux films pour lesquels il reconnaît une infraction, l'éditeur estime qu'il s'agit, dans un cas, d'une erreur informatique, et dans l'autre, d'une erreur réelle mais inévitable dans le cadre de services proposant des milliers de films et de bandes annonces. Dans les deux cas, il se prévaut du caractère exceptionnel des faits pour considérer qu'une sanction serait disproportionnée.

A cet égard, le Collège ne dispose pas de moyens raisonnables pour apprécier le caractère exceptionnel des faits.

Néanmoins, dans son avis n°13/2011 relatif au contrôle du respect de ses obligations par l'éditeur pour l'exercice 2010, le Collège avait déjà relevé cinq infractions potentielles et avait appelé l'éditeur à un « *maximum de vigilance* ». En outre, et à titre de comparaison, le Collège constate que de nombreux opérateurs aux activités similaires à celles de l'éditeur ont mis sur pied des systèmes internes présentant une meilleure fiabilité.

Les erreurs ponctuelles constatées ne sont pas le produit d'une attitude désinvolte de l'éditeur par rapport à la protection des mineurs, mais semblent être les symptômes d'une perfectibilité de sa logistique interne.

3.3. Sur la pertinence de la classification « -10 »

Il paraît important au Collège de répondre à l'argument de l'éditeur selon lequel la classification « -10 » serait peu pertinente.

Rappelons qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, « *les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans* ». En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er} du même arrêté, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, quant à eux, « *des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique,*

mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique³. Les programmes à classer « -12 » se distinguent donc de ceux à classer « -10 » par le caractère plus systématique des scènes susceptibles de nuire aux mineurs. Le recours aux deux classifications permet dès lors aux parents de disposer d'une information plus nuancée sur les programmes diffusés et d'opérer leur choix en meilleure connaissance de cause.

Comme il a été rappelé, cette classification est d'ailleurs celle la plus couramment utilisée par les éditeurs.

Dès lors, s'il est parfaitement permis à l'éditeur, dans le cadre de sa liberté éditoriale et du pouvoir d'appréciation que lui confère l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, de considérer davantage de programmes comme faisant partie de la catégorie « -12 » que de la catégorie « -10 », il serait réducteur de sa part d'abandonner purement et simplement la catégorie « -10 » que le gouvernement a jugé opportun de créer comme une catégorie à part entière disposant de caractéristiques propres.

3.4. Synthèse

Il ressort de ce qui précède que les griefs sont établis.

Au vu de la bonne foi manifeste de l'éditeur et de son évidente volonté de bien faire dont témoigne le système complexe de contrôle qu'il a mis en œuvre, le Collège n'estime cependant ni opportun ni constructif d'appliquer une sanction.

Le Collège estime toutefois nécessaire de mettre en garde l'éditeur contre un système de classification qui paraît exagérément complexe tout en ne semblant pas reposer sur des consignes claires. Il convient que l'éditeur garde à l'esprit qu'au moment d'appliquer l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, il n'est en rien tenu d'être particulièrement sévère ou, au contraire, particulièrement permissif. Peu importe qu'il décide de suivre systématiquement le CNC ou le Kijkwijzer, qu'il se fie uniquement à une appréciation faite en interne ou qu'il s'investisse dans un organisme de classification mis sur pied avec d'autres éditeurs. L'important est que, dans les limites prévues par la réglementation, il opère des choix cohérents, assumés et qu'il soit capable de justifier.

Pour les raisons qui précèdent, le Collège décide de ne pas sanctionner l'éditeur mais de contrôler, dans les mois à venir, que ce dernier entreprend bien les démarches nécessaires pour adopter une ligne éditoriale claire en matière de protection des mineurs et un système de classification efficace et en cohérence avec celle-ci. A cette fin, il chargera le Secrétariat d'instruction de réaliser deux monitorings des services de l'éditeur d'ici à son prochain contrôle annuel. En outre, à l'occasion du prochain contrôle annuel – c'est-à-dire du contrôle de l'exercice 2012 – l'éditeur sera invité à joindre à son rapport d'activités une note détaillant de manière précise la manière dont fonctionne son système de classification des programmes et la ligne éditoriale sur laquelle il se fonde en matière de protection des mineurs. Le Collège invite les services du CSA à se rendre disponibles s'ils peuvent, le cas échéant, accompagner et nourrir les réflexions et initiatives constructives de l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2012.

³ C'est le Collège qui souligne.